

Arrêt

n° 69 119 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane. Né le 10 octobre 1969 à Chula, dans le quartier de Feradoni, là où vous avez toujours vécu, vous êtes marié et avez deux enfants, ainsi qu'un beau-fils. Vous fréquentez l'école primaire de 7 à 10 ans ainsi que l'école coranique de 5 à 15 ans. Ensuite, vous exercez le métier de pêcheur.

À la fin du mois de mai 2010, alors que vous pêchez en mer, deux personnes appartenant au groupe Al Shabab vous abordent et vous demandent de l'argent. Vous refusez car vous n'acceptez pas que votre argent serve à tuer vos compatriotes somaliens. En s'en allant, ces individus vous menacent. Deux

jours plus tard, alors que vous vous trouvez à nouveau en mer, deux bateaux vous encerclent. Les occupants d'un de ceux-ci vous obligent à monter dans leur bateau alors que le vôtre est saisi. Vous êtes amené sur l'île de Darcasi où vous restez durant huit jours. Là, vous êtes entraîné à combattre. Un jour, vous parvenez à fuir et partez vous cacher dans la brousse. Au matin, vous entendez des pêcheurs. Vous leur demandez s'ils peuvent vous emmener à Chula, ce qu'ils acceptent de faire au soleil couchant. Arrivé chez vous, votre femme vous dit que des individus sont venus là vous chercher. Vous prenez alors de l'argent et décidez d'aller vers le port. Au port, vous trouvez un bateau dans lequel vous vous cachez. Vous vous endormez et lorsque vous vous réveillez, vous êtes en pleine mer, le bateau faisant route vers le Yémen. Vous y parvenez après une dizaine de jours.

Vous quittez le Yémen le 28 août 2010 en avion, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 30 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations concernant votre île et votre pays d'origine. Ces constatations discréditent vos propos concernant votre nationalité somalienne, votre origine ethnique bajuni de même que votre provenance de l'île de Chula. Partant, les craintes que vous invoquez au sein de votre pays d'origine allégué n'ont aucun fondement dans la réalité.

En effet, vu que vous affirmez avoir toujours vécu sur la petite île de Chula toute votre vie (audition, p. 3), le CGRA peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire et la connaître en détails. Or, ce n'est pas le cas. A ce sujet, il n'est nullement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au-delà de cela, la société somalienne est une société de tradition orale. Le CGRA n'attend nullement de vous une connaissance acquise à l'école ou par voie de presse, ou encore à travers tout autre média. En tout état de cause, il n'est pas possible de considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique de votre île ni que vous ne puissiez livrer des données élémentaires quant aux îles avoisinantes, surtout si l'on considère que vous exerciez le métier de pêcheur en mer (audition, p. 3). Or, le CGRA relève d'importantes lacunes en vos propos. Le CGRA constate par ailleurs d'importantes méconnaissances en votre chef concernant la Somalie en général.

Le CGRA remarque en premier lieu que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Ainsi, le CGRA constate en un premier temps que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne en raison de nombreuses méconnaissances concernant votre pays et votre région d'origine.

*D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de **5km²**, on peut s'attendre à ce*

que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguiez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.

Ainsi, vous affirmez que la distance entre le nord et le sud de votre île est de 500 ou 600 km (audition, p. 17) et qu'il n'y a que deux quartiers sur votre île (audition, p. 11), or nos sources font état de l'existence de quatre quartiers, situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Dès lors que cette île est toute petite – 5 km² – et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez leur existence et que vous estimiez la distance entre le nord et le sud de l'île de manière tellement erronée, de telle manière que le CGRA peut raisonnablement en déduire que vous n'avez jamais été sur cette île.

De plus, vous affirmez qu'il faut 45 minutes pour se rendre d'un quartier à un autre (idem, p. 17), alors que les quartiers ne sont distants que d'une quarantaine de mètres.

En outre, vous contredisez la réalité quand vous affirmez que Mdoa est un village qui se trouve dans l'île de Chula et qu'il ne s'agit pas d'une île séparée de Chula (audition, p. 11). De fait, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), Mdoa ne se trouve pas à Chula et est bel et bien une île en tant que telle. De même, vous contredisez la réalité quand vous dites qu'il n'y a pas de centre de soins dans les îles Bajuni (audition, p. 13) alors que l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) pose qu'il existe un centre de soins sur l'île de Mdoa, soit l'île située à côté de la vôtre, que l'on peut rejoindre à pied à marée basse.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne savez pas combien d'îles composent l'archipel des îles Bajuni (audition, p. 11), ce qui est une autre indication du fait que vous ne provenez pas de cette région du monde.

Vous établissez définitivement la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas originaire des îles Bajuni lorsque vous déclarez que les Bajunis se sont d'abord installés sur l'île de Koyama (audition, p. 17) alors que ce n'est pas le cas (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA constate également que vos propos contredisent la réalité quand vous déclarez qu'on ne peut pas traverser l'île de Chula tant celle-ci est grande et que sa longueur est de 500 ou 600 kilomètres (audition, p. 17). En effet, selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), l'île de Chula est loin d'être aussi grande car une heure et demie approximativement suffit afin de traverser l'île. Enfin, vous contredisez nouvellement la réalité quand vous affirmez que les Gunya sont un clan (audition, p. 17) alors que ce terme est utilisé afin de se référer à ceux qui étaient au départ des esclaves et désigne également un certain type de pêcheurs (voir farde bleue annexée à votre dossier).

D'autre part, diverses méconnaissances en votre chef forgent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes manifestement pas originaire de Somalie. Le CGRA constate à ce propos que vous ignorez par qui est contrôlé le port de Kismayo et que vous ne savez pas non plus quelles furent les interventions étrangères autres que celle de l'armée américaine en 1991-92 (audition, p. 13 et 14). Le CGRA observe également que vous ne savez pas combien d'habitants peuplent la Somalie, que vous ignorez quel est le préfixe téléphonique international de la Somalie, que vous ne connaissez aucun chanteur somalien connu et que vous ignorez comment s'appelle l'hymne national somalien (audition, p. 14). Le CGRA remarque aussi que vous ne savez pas combien de shillings vaudrait un dollar alors que vous déclarez que les dollars et les shillings sont les deux monnaies utilisées en Somalie (audition, p. 14 et 15). Ensuite, le CGRA observe que vous déclarez que le groupe Al Shabab ne s'entend pas avec ICU, soit l'Union des Tribunaux islamiques (audition, p. 15). En affirmant cela, vous contredisez la réalité. En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), Al Shabab n'est autre qu'une émanation de l'Union des Tribunaux islamiques (ICU). Dès lors, ICU et Al Shabab ne s'opposent en aucune façon, que du contraire. Le CGRA note aussi que vous n'êtes pas capable de citer la moindre organisation politique somalienne (audition, p. 16).

Par ailleurs, le CGRA constate de nombreuses lacunes en votre chef concernant la connaissance de vos agresseurs, à savoir le groupe Al Shabab, et les persécutions que vous auriez subies de la part de ce groupe. Ces méconnaissances sont toutes autant d'indices du fait que vous n'avez jamais subi

personnellement d'attaques d'Al Shabab dans l'archipel des îles Bajuni, contrairement à vos déclarations. Tout d'abord, alors que vous déclarez que l'attaque menée par le groupe Al Shabab en mai 2010 n'était pas la première du genre, le CGRA constate pourtant que vous demeurez incapable de préciser, même d'une façon approximative, de quand daterait la première attaque d'Al Shabab sur votre île (audition, p. 7). Le CGRA observe ensuite que vous êtes incapable de citer le moindre nom de vos agresseurs alors que vous déclarez demeurer avec eux sur l'île de Darcasi durant huit jours (audition, p. 6 et 7). Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été entraîné à la manipulation de fusils, vous demeurez dans l'incapacité d'indiquer au CGRA de quel type d'armes il s'agirait (audition, p. 7 et 8). Au-delà de cela, alors que le CGRA vous demande s'il s'agissait d'armes automatiques ou semi-automatiques, vous affirmez qu'il s'agissait d'armes semi-automatiques (audition, p. 8). Invité à préciser ce qu'est une arme semi-automatique, vous répondez « trois cartouches » (audition, p. 8), ce qui est hors propos et tend à prouver que vous n'avez jamais manipulé de fusil sur l'île de Darcasi durant huit jours. Le CGRA remarque aussi que vous êtes incapable d'estimer la superficie de Darcasi ou de dire combien il faudrait de temps afin de traverser cette île en marchant (audition, p. 9). Vous contredisez en outre la réalité quand vous affirmez qu'Al Shabab est dirigé par Abu Mansur (audition, p. 6) alors que le leader d'Al Shabab est en réalité Ahmed Abi Godane, plus connu sous son nom de guerre cheikh Moktar Abou al-Zubayr (voir farde bleue annexée à votre dossier). De même, votre affirmation selon laquelle le symbole d'Al Shabab est un drapeau vert sur lequel il y a des écrits en arabe et rien d'autre (audition, p. 6 et 7) n'a aucune réalité. De fait, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), l'emblème d'Al Shabab se compose de deux kalachnikovs croisés sur un coran avec en arrière plan la corne de l'Afrique. Vos propos sont à nouveau dépourvus du moindre fondement quand vous affirmez qu'Al Shabab se bat contre le gouvernement somalien actuellement en place (audition, p. 8). Il est en effet de notoriété publique qu'il n'y a actuellement pas de gouvernement en tant que tel ; vous restez d'ailleurs dans l'impossibilité de citer le nom du moindre ministre qui appartiendrait à ce gouvernement ou encore de dire quel serait le parti majoritaire au sein de ce gouvernement (audition, p. 8). Au-delà des méconnaissances dont vous faites montre concernant vos agresseurs, votre affirmation selon laquelle un gouvernement existe bel et bien en Somalie actuellement est un indice flagrant du fait que vous n'avez jamais vécu en ce pays.

En outre, alors que la société somalienne est à forte connotation clanique, le CGRA constate que vous ne connaissez que trois des quatre grands clans somaliens (audition, p. 9 et farde bleue annexée à votre dossier). Dans le même ordre d'idée, le CGRA observe que vous ne connaissez rien ou presque des sous-clans formant les grands clans somaliens. En effet, vous parvenez seulement à citer 5 sous-clans formant les trois grands clans que vous connaissez (audition, p. 10). Par ailleurs, vous contredisez la réalité quand vous affirmez que les Bajunis sont des Bantus (audition, p. 10) alors qu'il s'agit de deux clans indépendants l'un de l'autre (voir farde bleue annexée à votre dossier). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, vos méconnaissances constituent une indication du fait que vous n'êtes pas Somalien et n'avez vraisemblablement jamais vécu en Somalie qui est un pays à forte connotation clanique.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous n'avez, probablement, jamais vécu sur l'île de Chula, voire en Somalie. Partant, les craintes de persécution que vous invoquez dans ce pays sont sans fondement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration « *en ce que la partie défenderesse aurait uniquement examiné sa connaissance de la Somalie et non les motifs réels de sa demande d'asile ou la possibilité pour elle de bénéficier du statut de protection subsidiaire eu égard à la situation sécuritaire qui prévaut en Somalie et qui est une situation de conflit armé interne* » (requête p.2).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En annexe de sa requête, la partie requérante joint des documents sur la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Somalie, à savoir : le rapport d'Amnesty International intitulé « *Somalie : Atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire dans le centre et le sud du pays* » daté de novembre 2010, un article tiré du site internet www.hrw.org intitulé « *Somalie : Le groupe islamiste Al-Chabaab impose des mesures répressives dans le sud du pays* » daté d'avril 2010, une déclaration publique d'Amnesty International sur les exécutions illégales et la torture en Somalie daté de novembre 2009 et l'appel global 2011 du HCR pour la Somalie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que les méconnaissances de la partie requérante concernant sa provenance de l'île de Chula et son origine somalienne ainsi que sur ses agresseurs, empêchent de croire en la réalité de sa nationalité somalienne. Partant, elle considère que les craintes invoquées au sein de son pays d'origine allégué ne trouvent aucun fondement dans la réalité non plus.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné que sa connaissance de la Somalie sans se pencher sur les motifs réels qui l'ont amenée à quitter son pays. Elle considère que le fait qu'elle refuse de donner de l'argent au groupe Al Shabab doit être analysé comme la manifestation d'une opinion politique et est donc rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle considère en outre que si la partie défenderesse considérait sa nationalité somalienne comme non établie, elle se devait de déterminer le pays dont elle avait la nationalité et d'examiner sa demande par rapport à ce pays. Enfin, elle estime qu'elle a démontré une connaissance suffisante de l'île de Chula et de la Somalie et explique ses méconnaissances par son faible niveau d'instruction. Elle rappelle enfin la situation de conflit armé qui prévaut actuellement en Somalie.

5.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.4. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante en relevant des méconnaissances et des imprécisions importantes dans ses déclarations concernant l'île de Chula, sa nationalité somalienne et Al Shabab, ainsi que des contradictions avec les informations

à disposition de la partie défenderesse, ce qui empêche de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient avoir démontré une connaissance suffisante de l'île de Chula et de la Somalie et explique certaines de ses méconnaissances par son faible niveau d'instruction.

5.4.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle puisse être de nationalité somalienne. Ainsi, il y a lieu de relever, en particulier, le caractère tout à fait laconique de ses déclarations concernant sa vie à Chula (p. 17 et 18 du rapport de l'audition du 12 avril 2011, ci-après « l'audition ») ainsi que le caractère erroné de ses déclarations concernant l'île de Mdoa (p. 15 et 16 de l'audition), qui est pourtant une île adjacente à la sienne.

Le Conseil considère également que l'importance des méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant toute une série d'éléments concernant l'île de Chula où elle déclare avoir vécu toute sa vie (p. 3 du rapport de l'audition du 23 mars 2011, ci après dénommé « l'audition ») et la Somalie dont elle déclare être originaire, sont établies et ont pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne n'était pas établie.

En effet, la partie requérante déclare que son île fait 500 ou 600 km du nord au sud et qu'il faut 45 minutes pour aller d'un quartier à l'autre – qui sont au nombre de deux, alors que d'après les informations à disposition de la partie défenderesse, l'île de Chula ne fait que 5km² et il n'y a que 40 mètres qui sépare les différents quartiers qui sont au nombre de quatre (p. 3, 17 et 11 de l'audition et document de réponse n° 1 et 2 déposés en farde Information des pays). Elle déclare également que Mdoa est un village situé sur l'île de Chula, alors que Mdoa est une île distincte de l'île de Chula (p. 11 et 13 de l'audition et document de réponse n°4 déposé en farde Information des pays).

La partie requérante ignore également par qui est contrôlé le port de Kismayo (p. 13 de l'audition), combien d'habitants peuplent son île ainsi que le préfixe téléphonique de la Somalie et ne peut pas citer de nom de chanteur somalien ni dire combien vaut un dollar en shilling somalien (p. 14 et 15 de l'audition).

Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la partie requérante ne connaît que très peu de choses sur le groupe Al Shabab, alors qu'elle déclare que ce sont des membres de ce groupe qui sont à la base de ses craintes et de sa fuite du pays (p. 6 de l'audition). Ainsi, elle donne un nom erroné lorsqu'on lui demande qui est le leader d'Al Shabab (p. 6 de l'audition et document de réponse n°6 – Som2011-008w déposé en farde Information des pays) et donne une mauvaise description du symbole d'Al Shabab (p. 6 et 7 de l'audition et document de réponse n°6 – Som2011-008w déposé en farde Information des pays). Enfin, la partie requérante déclare que l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU) ne s'entend pas avec Al Shabab, alors que l'ICU est une émanation d'Al Shabab (p. 15 de l'audition et document n°6 – Som2011-008w déposé en farde Information des pays).

5.4.5. L'ampleur des méconnaissances de la partie requérante et des informations erronées qu'elle a données a pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer que l'origine bajuni et la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

5.4.6. La partie requérante soutient dans sa requête introductive d'instance qu'elle a démontré des connaissances suffisantes de son pays et de l'île de Chula et reproche en substance au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est d'origine bajuni et de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération

des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

En outre, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et d'inverser le sens de la décision litigieuse.

5.4.7. La partie requérante argumente encore que certaines de ses méconnaissances peuvent être expliquées par son faible niveau d'instruction. Le Conseil constate cependant que la partie requérante a déclaré qu'elle avait été à l'école coranique de ses 5 à ses 15 ans et à l'école primaire de ses 7 à ses 10 ans, ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

5.4.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.5. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.6. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire et erroné de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT